

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0154 du 31/08/2015
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0154, relative à la réalisation d'un projet de création de voirie sur la commune de Cheval-Blanc (84), déposée par la Commune de CHEVAL-BLANC, reçue le 24/07/2015 et considérée complète le 29/07/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 05/08/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'environ 150ml de voirie dans le cadre d'un projet d'aménagement du site Donnat au quartier de la Canebière ;

Considérant que ce projet a pour objectifs la réalisation d'une opération de renouvellement urbain répondant aux exigences réglementaires en matière de réalisation de logements sociaux et de mixité urbaine ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine, sur une friche industrielle,
- en zonage UAi3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 11/05/2010,
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité écologique significative ;

Considérant que le site du projet a fait l'objet d'analyses de pollution des sols (en 2007-2008) au titre de l'ancienne activité industrielle qui n'ont relevé aucun indice de pollution sur les sondages réalisés ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales s'effectueront dans le réseau communal ;

Considérant les mesures d'insertion paysagère et architecturale dans le paysage local ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant les impacts positifs en phase d'exploitation en termes de sécurité et de salubrité publiques ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création de voirie situé sur la commune de Cheval-Blanc (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

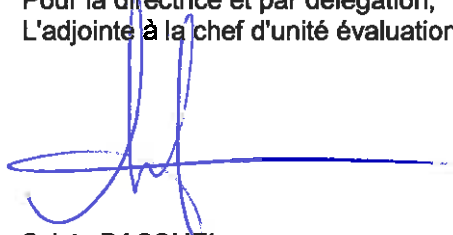
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Commune de CHEVAL-BLANC.

Fait à Marseille, le 31/08/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'Impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).